

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 7 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois le sept Février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de FABREZAN, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en Mairie de Fabrezan, sous la présidence de Madame Isabelle GÉA-PERIS, Maire.

Présents : MM GÉA-PÉRIS Isabelle, BERROCAL Frédéric, ROUGER Jacqueline, GUILLABERT Romain, LAVAL Gérard, CARILLO Alain, SUDRE Danielle, FRESQUET Marie-José, BALLESTER Martine, BELVEZE Françoise, ONCINS Maxime, GRANIER Stéphane, BERGES Marie-José

Absente non excusée : SERRIS Aurélie

BERROCAL Frédéric a été nommé secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 Décembre 2022

Sur proposition du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance du 6 Décembre 2022.

I/ AFFAIRES FINANCIERES

1)° REFECTION DE LA TOITURE DES ATELIERS MUNICIPAUX

Madame le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation de la toiture des ateliers municipaux. Elle propose le devis de l'entreprise LOPEZ pour un montant de 42 670 € HT.

Le conseil municipal, ouï, l'exposé de son Maire
Considérant le besoin urgent d'entreprendre les travaux,

ACCEPTE les travaux de réfection de la toiture des ateliers municipaux

INSCRIT au budget primitif les dépense d'investissement au chapitre 21, article 2131 la somme de 51204€ TTC.

2°) CLIMATISATION DE L'ECOLE

Madame le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'effectuer des travaux de climatisation à l'école communale Victor Hugo. Elle propose le devis de l'entreprise Jérôme PASTRE pour un montant de 15 601.00 € HT.

Le conseil municipal, ouï, l'exposé de son Maire,

Considérant le besoin d'entreprendre les travaux dans les meilleurs délais,

à 2 voix contre, 3 abstentions et 8 voix pour,

ACCEPTE les travaux de mise en place d'un système de climatisation à l'école communale Victor Hugo

INSCRIT au budget primitif les dépenses d'investissement au chapitre 21, article 2131 la somme de 18 721.20€ TTC.

II/ AFFAIRES DU PERSONNEL

1°) RECRUTEMENT D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR LES SERVICES TECHNIQUES (TNC – 20 HEURES HEBDOMADAIRES 6 MOIS)

Le conseil municipal,

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1°

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail à réaliser au cours des prochains mois, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

De créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois, soit du 13/02/2023 au 12/08/2023 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 353 du grade de recrutement.

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 :

De modifier le tableau des emplois.

2°) RECRUTEMENT D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR LES SERVICES TECHNIQUES (TC - 1 AN)

Le conseil municipal,

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1°

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail à réaliser au cours des prochains mois, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).
Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

De créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de un an, soit du 13/02/2023 au 12/02/2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent polyvalent à temps complet.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 353 du grade de recrutement.

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 :

De modifier le tableau des emplois.

3°) ORGANISATION DU PERISCOLAIRE DU MERCREDI : RECRUTEMENT D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins du service périscolaire, accueil de loisirs du mercredi, il convient de créer un emploi non permanent à temps non complet à compter du 15 Février 2023 jusqu'au 5 Juillet 2023 d'une durée hebdomadaire de 9/35^{ème}

Et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade d'adjoint d'animation.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et de signer le contrat et les éventuels avenants ;

AUTORISENT la rémunération des heures complémentaires en cas d'absence d'un agent ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes aux agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2023.

III/ ALSH / ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI

1°/ GESTION DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF PORTANT SUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par décret n°2018-647 du 23 juillet 2018, les accueils de loisirs du mercredi en période scolaire sont désormais qualifiés d'ALSH périscolaires ;

Considérant que les communes sont compétentes pour la gestion des ALSH périscolaires ;

Considérant que le FRJEP de Fabrezan a cessé son activité ALSH périscolaire en date du 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il apparaît judicieux pour une efficacité du service public et un service de proximité, de conserver un guichet unique pour les familles.

Sur proposition de son Maire, le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la création du service public administratif de l'ALSH périscolaire à Fabrezan à compter du 4 Janvier 2023 ;

HABILITE le Maire à signer toutes les pièces utiles à cet effet

2°/ CONVENTION ASCENDANTE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE FABREZAN A LA CCRLCM POUR L'ALSH DE FABREZAN

Le conseil municipal,

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 5211-4-1 et D 5211-16 ;

Vu la délibération de la CCRLCM en date du 01/02/2023 approuvant la convention ascendante de mise à disposition de personnel de la commune de Fabrezan à la CCRLCM pour l'ALSH de Fabrezan ;

Considérant que la commune de Fabrezan prend en charge la gestion de l'ALSH extra-scolaire intercommunal à partir de 2023, soit à compter des prochaines vacances scolaires de Février 2023 afin qu'il n'y ait aucune discontinuité du service ;

Considérant que ladite convention permet de fixer les modalités de mise à disposition, par la commune de Fabrezan à la CCRLCM, du personnel nécessaire au service de l'ALSH extra-scolaire ;

Considérant que cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la convention annexée entre la commune de Fabrezan et la CCRLCM de mise à disposition du personnel communal, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet
- **INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

3°/ REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT COMMUNAUTAIRE DE FABREZAN

Le conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement intercommunaux de la CCRLCM ;

Vu la délibération de la CCRLCM en date du 01/02/2023 acceptant le règlement de fonctionnement 2023-2025 de l'ALSH intercommunal de Fabrezan tel que présenté en annexe ;

Considérant que le règlement de fonctionnement est un document de contractualisation entre la CCRLCM et les familles dont l'objectif est de poser les règles des Accueils de loisirs sans hébergement pour l'année 2023-2025, conformément aux réglementations en vigueur ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :

- **ACCEPTER** le règlement de fonctionnement 2023-2025 de l'ALSH intercommunal de Fabrezan tel que présenté en annexe.
- **HABILITER** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet
- **INFORMER** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

4°/ CONVENTION DE FACTURATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS ET LA COMMUNE DE FABREZAN POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR L'ALSH

Mme le Maire expose la proposition de convention entre la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois et la commune de Fabrezan pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour l'ALSH.

La convention prévoit que la commune s'engage à commander les repas pour son centre de loisirs sur les temps périscolaires auprès du prestataire retenu dans le cadre de la DSP pour la restauration collective.

La convention détermine les modalités de remboursement par la commune à la CCRLCM de la fourniture des repas pour son ALSH.

les tarifs des repas livrés s'élèvent à

- 5.57€ pour le personnel
- 4.70€ pour les usagers du centre de loisirs
- 4.85€ le pique-nique
- 0.74€ le goûter

Après avoir pris connaissance du document et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention sus-nommée et toutes pièces afférentes à ce dossier.

IV/ INTERCOMMUNALITE

12°/ REVERSEMENT PARTIEL DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERCUES SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - CONVENTION CADRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et précisant la possibilité de reversement de fiscalité entre un EPCI et ses communes membres ;

VU la délibération n°2022-195 du 21/12/2022 adoptant son pacte financier et fiscal (PFF) et par lequel le conseil communautaire a acté le principe d'un partage du reversement conventionnel du produit foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) existantes et à venir ;

VU la délibération n°DE-2022-196 du 21/12/2022 adoptant le projet de convention de reversement partiel de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les ZAE – convention cadre ;

Considérant que les communes membres de la CCRLCM encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit notamment du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités économiques ;

Considérant que l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit en son point II la possibilité de mettre en œuvre au profit de la CCRLCM des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI ;

Ainsi, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre crée ou gère des zones d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées sur ces zones d'activités peuvent lui être affectées par délibération concordantes de l'EPCI et des communes sur le territoire desquelles sont installées sur les zones d'activités économiques ;

Considérant les dispositions réglementaires précitées ainsi que les dispositions du pacte financier et fiscal, il est proposé que soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2023, un reversement annuel de 50%

par les communes concernées, de la croissance annuelle cumulée de la taxe foncière sur les propriétés bâties générées par les zones d'activités économiques.

Considérant la nécessité dans le cadre du montant à reverser par les communes concernées de neutraliser l'ancien taux départemental de foncier bâti (30.69%) qui a été transféré aux communes en compensation de la suppression de la taxe d'habitation en 2021 par application d'un coefficient de neutralisation calculé comme suit :

Coefficient de neutralisation = (Taux communal de TFB voté en année N en % - 30.69%) / taux communal de TFB voté en année N en %

Considérant que la mise en place de ce reversement doit faire l'objet d'une convention cadre entre la CCRLCM et les communes concernées adoptée par délibération concordantes ;

Sur proposition de son Maire,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, décide de :

APPROUVER le principe d'un partage du reversement conventionnel du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et à venir ;

$RN = 50\% (PN * CN - P2022 * C2022)$

PN = produit foncier bâti communal en année N

CN = coefficient de neutralisation en année N de la redescende de la part départementale = (taux FB communal N en % - 30.69%) / taux FB communal N en %

P2022 = produit foncier bâti communal en année 2022

C2022 = coefficient de neutralisation en année 2022 de la redescende de la part départementale = (taux FB communal 2022 en % - 30.69%) / taux FB communal 2022 en %

Tout variation négative est neutralisée

FIXER le partage de la croissance commune suit :

AUTORISER le Maire à signer la convention cadre annexée à la présente la CCRLCM

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

V/ AFFAIRES DIVERSES

1°/ SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT AU TITRE DE LA DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES POUR L'ACCES A LA VIGIE DE « BOUTENAC »

Madame le Maire expose la demande des services de la DDTM, unité forêt biodiversité, de création d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de la défense des forêts contre les incendies pour l'accès à la vigie de « Boutenac ».

La vigie de Boutenac permet la surveillance du Nord du massif Pinèdes-Crémades et du sud-ouest du massif basses plaines.

La demande concerne deux pistes de desserte existantes, d'une vigie existante. La largeur moyenne de la bande de la bande de roulement des deux pistes, non revêtue, est inférieure à 6 mètres.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la notice explicative transmise par les services de la DDTM et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de la défense des forêts contre l'incendie sur la commune de Fabrezan pour l'accès à la vigie « Boutenac ».
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de servitude et tout document afférent à cette affaire.

2°/ SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la fin des phases de diagnostic et de rédaction de la Convention Territoriale engagées par la Caf, la CCRLCM, le Sivos de Roubia, Argens, Paraza et les communes de : Lézignan Corbières, Canet d'Aude, Conilhac Corbières, Cruscades, Saint laurent de la Cabrerisse, Fabrezan, Ferrals des Corbières, Saint André de Roquelongue, Moux, Lagrasse, Ornaisons.

VU Les travaux sur la Convention Territoriale Globale qui ont permis de réaliser un programme d'actions qui répondent aux enjeux issus de la phase de diagnostic.

Considérant que les actions pour la Petite enfance sont:

- Pérenniser et étoffer l'offre d'accueil petite enfance ; proposer une offre d'accueil en adéquation avec les besoins des familles et le profil du territoire
- Maintenir et développer les liens entre EAJE et Education Nationale (TPS)

Considérant que pour l'accueil des 6-24 ans il s'agira de :

- Pérenniser et étoffer l'offre d'accueil de l'enfance ; étudier des solutions d'accueil innovantes dans les zones faiblement peuplées
- Adapter l'offre d'accueil actuelle aux nouveaux besoins du territoire et des familles
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap à l'échelle du territoire
- Participer à rendre attractifs les métiers de l'animation jeunesse
- Développer l'accueil des plus de 12 ans en maillant le territoire

Considérant que pour la Parentalité les actions consistent à :

- Renforcer l'offre itinérante en s'appuyant sur le REAAP
- Accompagner les familles en développant des actions innovantes.

- Développer l'offre d'accompagnement type CLAS sur les zones rurales

Considérant que pour l'Habitat – logement les actions visent à:

- Faciliter leur accès au logement pour les jeunes travailleurs

Considérant que pour l'Animation de la vie sociale :

- Poursuivre le travail pour proposer une offre de vie sociale ouverte à tous les habitants

Considérant que les actions pour l'Accès aux droits devront viser:

- Accompagnement au numérique
- Travailler la lutte contre l'illettrisme
- Développer les points d'accès aux droits au centre de la région lézignanaise (entre Lézignan-Corbières et Mouthoumet)

Considérant que l'objectif de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervoises, de la CAF de l'Aude, des communes signataires est de structurer les politiques familiales et sociales territoriales avec les collectivités territoriales et tous les acteurs locaux sur chaque champ d'intervention, dans une logique de développement de l'offre et d'investissement social.

Considérant que la Convention Territoriale Globale établie à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire permet d'établir un plan d'actions à mettre en œuvre jusqu'en 2025, date de fin de la CTG.

Considérant que la CAF de l'Aude et les signataires s'engagent à signer la convention territoriale globale avant le 31 décembre 2022,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal est sollicité pour

ADOPTER la convention territoriale globale telle que présentée en annexe.

AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, notamment par la signature de la convention territoriale globale dans sa version définitive.

INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

2°/ PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL :

Dans le cadre du plan alimentaire territorial du Département de l'Aude, Madame le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal d'adhérer à la structure « Terre de Liens Languedoc-Roussillon ». cette association propose d'accompagner les communes dans le cadre de l'action « Diagnostics et accompagnement sur mesure des communes sur le foncier agricole ». le montant de la participation s'élève à 600€.

Le conseil municipal émet un avis favorable à cet accompagnement.

2°/ Travaux de la tranche 2 :

Romain GUILLABERT informe du suivi des travaux de la tranche 2 qui ont démarré le 9 janvier pour une fin des travaux programmée fin mai 2023.

3°/ Aire de lavage :

Romain GUILLABERT expose que suite à l'analyse des offres réceptionnées pour la réalisation de l'aire de lavage des machines agricoles, il est nécessaire de déposer une demande de négociation avec les entreprises via la plateforme des marchés publics.

4°/ Horloge de l'église :

Alain CARILLO informe qu'il a reçu la société CAMPA, en charge de la vérification annuelle des horloges de la commune, et qu'il est urgent de faire remplacer le paratonnerre de l'horloge de l'église. Un devis sera proposé par la société CAMPA dans les prochains jours.

5°/ Voisins solidaires :

Marie-José BERGES rend compte des visites réalisées chez les personnes âgées en cette période hivernale afin de leur proposer de l'aide dans le cadre des voisins solidaires.

6°/ travaux sur la toiture de la Mairie :

Jacqueline ROUGER explique qu'elle a constaté des infiltrations dans la salle de réunion et qu'il est nécessaire de faire réparer le toit de la Mairie.

7°/ Régulation du chauffage de la salle omnisports

Frédéric BERROCAL explique qu'il a rencontré les représentants des associations qui utilisent la salle polyvalente dans le cadre de leurs activités (hand ball, badminton,...) et qu'il a été décidé qu'au vu de l'augmentation importante des tarifs de l'énergie, le chauffage serait utilisé de façon modérée.

8°/ Bilan de l'utilisation de « la maison de la parole »

Martine BALLESTER expose l'ensemble des activités réalisées depuis la création de « la maison de la parole » par l'association « paroles de femmes ».

9°/ Subventions aux associations et animations programmées :

Maxime ONCINS informe que les dossiers de demandes de subventions seront prochainement envoyés à toutes les associations afin de pouvoir les proposer à la commission avant la fin du mois de mars.

Il précise également que le planning des animations estivales est en cours de réalisation

10°/ « Lire et faire Lire »

MJ Fresquet rend compte des sujets sur lesquels la commission extra municipale travaille et notamment le projet "LIRE ET FAIRE LIRE".

"Lire et faire lire" est un programme national de développement du plaisir de la lecture et de la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants fréquentant les écoles primaires et les autres structures éducatives, telles que les centres de loisirs, les crèches, les bibliothèques...Ce projet s'adresse aux personnes qui désirent consacrer une partie de leur temps aux enfants du département afin de leur permettre de développer leur goût pour la lecture. L'animatrice départementale de ce dispositif porté par la FAOL sera invitée prochainement à venir présenter ce projet sur notre commune.

11°/ Club de hand-ball :

Stéphane GRANIER informe que le club de hand-ball regroupe 186 adhérents à ce jour. Il précise que le club a recruté 3 services civiques, un apprenti et 4 stagiaires STAPS.

12°/ Aménagement du foyer de Villerouge :

Gérard LAVAL informe le conseil que les travaux de rénovation énergétique du foyer de Villerouge démarreront la semaine 9, soit à partir du 1^{er} Mars et devraient être terminés le 14 Avril.

La séance est levée à 20h45.